Conclusions du Conseil et de la Commission européenne sur la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (27 septembre 1996)

Légende: Le 27 septembre 1996, le Conseil et la Commission européenne adoptent un texte commun sur la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans tous les domaines couverts par les traités communautaires et par le traité de Maastricht.

Source: Bulletin de l'Union européenne. Septembre 1996, n° 9. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Conclusions communes du Conseil et de la Commission relatives aux modalités de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe", p. 114-115.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_et_de_la_commission_europeenne_sur_la_cooperation_entre_l_union_europeenne_et_le_conseil_de_l_europe_27_septembre_1996-fr-2ad9b65e-7057-4455-9efb-c4d10e959e9a.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Conclusions communes du Conseil et de la Commission relatives aux modalités de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (27 septembre 1996)

1. L'Union européenne entend renforcer sa coopération avec le Conseil de l'Europe. La coopération doit avant tout assurer une bonne information mutuelle sur les travaux respectifs, afin de valoriser les expériences et les initiatives de chacun. Cela donnera une plus grande efficacité à l'action de chacun et assurera une meilleure coordination des initiatives en vue d'éviter, dans la mesure du possible, une duplication des efforts.

La coopération portera sur tous les domaines couverts par les traités, y compris les titres V et VI du traité sur l'Union européenne (TUE), et visera, en ce qui concerne la Communauté, à donner un plein effet à l'article 230 du traité CE (TCE).

Une attention particulière sera ainsi donnée aux domaines de l'éducation et de la culture ainsi qu'à tout autre domaine identifié périodiquement d'un commun accord, par exemple aux questions relatives au racisme et à la xénophobie.

2. Dans les relations avec le Conseil de l'Europe, la Commission continuera à jouer son rôle fondé sur les liens établis en vertu de l'article 229 du TCE.

La participation de la Commission aux travaux du Conseil l'Europe se fera dans le respect des dispositions pertinentes des traités et conformément aux modalités propres aux matières relevant des titres V et VI du TUE.

Dans ce contexte, le Conseil prend note du nouveau projet d'échange de lettres entre la Commission et le Conseil de l'Europe au titre de l'article 229 du TCE, aux termes duquel les réunions et travaux du comité des ministres, des délégués des ministres, des groupes de rapporteurs des délégués ainsi que des autres groupes de travail seront ouverts à la participation de la Commission, sur invitation émanant des autorités compétentes du Conseil de l'Europe. La Commission n'aura pas de droit de vote et n'interviendra pas dans le processus décisionnel de cette organisation.

3. Sans préjudice des procédures prévues à l'article 228 du TCE, les modalités indiquées ci-après portent sur la participation de l'Union aux travaux du Conseil de l'Europe, lorsque cette participation ne vise pas la négociation d'instruments internationaux.

4. Selon des modalités appropriées, la Commission tient le Conseil pleinement informé des activités en cours au sein du Conseil de l'Europe qui relèvent du traité CE, y compris les recommandations en discussion.

Cette information doit se faire en temps utile afin de permettre aux États membres de faire part de leurs observations éventuelles.

La Commission peut accompagner l'information de son point de vue au sujet des différentes questions en discussion au sein du Conseil de l'Europe.

À son initiative ou à la demande d'un État membre ou de la Commission, la présidence convoquera, le cas échéant, une réunion de coordination. Les réunions de coordination se tiendront, en règle générale, au sein des groupes spécialisés du Conseil, ou, le cas échéant, sur place, à Strasbourg.

Dans le cadre du rapport sur l'état de la coopération avec le Conseil de l'Europe - que la Commission doit établir annuellement par suite des conclusions du Conseil du 20 mars 1989 -, la Commission fera état des contributions financières que la Communauté apporte aux actions du Conseil de l'Europe.

5. Compte tenu des circonstances nouvelles intervenues ces dernières années, il conviendra de développer une coopération plus étroite avec le Conseil de l'Europe sur les questions d'intérêt mutuel dans le cadre des

titres V et VI du TUE.

Dans ce contexte, la présidence informera régulièrement les groupes de travail compétents du Conseil des activités principales du Conseil de l'Europe dans les domaines couverts par les titres V et VI du TUE.

La présidence présentera, le cas échéant, ses suggestions aux membres du Conseil quant à la position qui pourrait être prise au sein du Conseil de l'Europe au nom de l'Union européenne. Les réunions de coordination se tiendront, en règle générale, au sein des groupes spécialisés du Conseil, ou, le cas échéant, sur place, à Strasbourg.

La Commission sera pleinement associée à ces travaux, conformément aux articles J.9 et K.4 du TUE.

6. Des réunions quadripartites entre, d'une part, les présidents du Conseil et de la Commission et, d'autre part, le président du comité des ministres et le secrétaire général du Conseil de l'Europe se tiendront, en règle générale, tous les semestres.
En vue de leur préparation, la présidence organisera, au sein des instances appropriées du Conseil, un échange de vues sur les questions figurant à leur ordre du jour.

7. La présidence pourra aussi organiser, au sein de ces mêmes instances, des échanges de vues sur le programme de travail du Conseil de l'Europe et sur la contribution que l'Union européenne peut apporter à la réalisation de ce programme, en mettant l'accent sur les priorités identifiées d'un commun accord.

8. Le Conseil et la Commission conviennent de procéder à un nouvel examen des relations avec le Conseil de l'Europe à la lumière des résultats de la conférence intergouvernementale en cours.

Un an après la mise en application des présentes conclusions, le Conseil et la Commission réexamineront les modalités de coordination interne de l'Union européenne décrites ci-dessus.